



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 février 2023

Ordre du jour :

1. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Note sur les autres modifications techniques
Note sur la suppression des sessions
- Examen des points restés en suspens
4. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Madame Martine Hansen
- Examen de la proposition de modification du Règlement

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

Mme Tess Burton remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Cécile Hemmen, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés

Le projet de rapport présenté par M. le Président-Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

Le projet de rapport présenté par M. le Président-Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité des membres présents.

**3. Note sur les autres modifications techniques
Note sur la suppression des sessions
- Examen des points restés en suspens**

Les commissions reviennent sur le **texte relatif à la discipline**. Une proposition avait été envoyée par le secrétariat suite à la dernière réunion.

Au nom du groupe CSV, M. Léon Gloden demande à ce que le texte prévoie la possibilité d'exclure un membre du gouvernement de la salle des séances en cas d'inconduite notoire. Dans le texte tel que proposé, ce n'est que le premier rappel à l'ordre qui s'applique également aux membres du gouvernement, alors que le deuxième rappel à l'ordre avec inscription au

procès-verbal ainsi que le retrait définitif de la parole voire l'exclusion de la salle des séances sont des sanctions uniquement réservées aux députés.

Mme Simone Beissel revient sur la notion de police d'audience qui peut également s'appliquer aux séances de la Chambre. Cette police concerne toutes les personnes présentes lors de l'audience ou de la séance, sauf si l'on considère les membres du gouvernement comme étant des invités à statut spécial. M. Mars Di Bartolomeo donne à considérer que les membres du gouvernement ont un droit constitutionnel d'entrée à la Chambre des Députés. Il serait surprenant que les membres du gouvernement puissent être expulsés de la Chambre. Il est également normal de saisir le Premier Ministre lors de ce genre de problème. M. Claude Wiseler rétorque que les députés ont comme mission constitutionnelle de siéger lors de séances de la Chambre. Si un député peut dès lors, au pire des cas, être exclu d'une séance, il devrait en être de même pour un membre du gouvernement. La police des séances vaut ainsi pour tout le monde afin de garantir la sérénité des débats. M. Guy Arendt estime que le président doit d'abord pouvoir suspendre une séance en cas de trouble et ensuite saisir le Premier Ministre d'un comportement incorrect d'un membre du gouvernement. M. Léon Gloden note qu'il faut distinguer entre le droit d'entrée du gouvernement, que personne ne conteste, et le respect des règles internes à la Chambre des Députés, dont le respect doit être assuré, qu'il s'agisse de députés ou de ministres. L'orateur ajoute que le gouvernement peut être parfaitement représenté à la Chambre, même si un ministre devait être exclu temporairement en tant que mesure ultime. M. Gloden estime que les propositions de M. Arendt (suspension de séance, mise au courant du Premier Ministre) pourraient constituer des étapes préliminaires à des sanctions prononcées par le président de séance à l'encontre du député aussi bien que du ministre. M. Charel Margue rappelle que le président de la Chambre est le maître des lieux et qu'il n'y a pas lieu d'accorder des privilèges aux ministres par rapport aux députés. M. Michel Wolter estime également qu'il faut bien distinguer entre le droit constitutionnel d'entrée du gouvernement à la Chambre et l'obligation pour chacun de respecter les règles relatives à la conduite au cours de la séance.

M. le Président de la Commission du Règlement résume la discussion comme suit :

- les commissions souhaitent que les règles de bienséance et de comportement lors des séances s'appliquent à la fois aux députés et aux ministres,
- ces dispositions pourraient figurer dans le chapitre consacré à la discipline ou dans celui relatif à la police de la Chambre exercée par le président voire dans un chapitre consacré au gouvernement, ces chapitres pouvant éventuellement être fusionnés dans un chapitre relatif à la discipline à observer lors des séances publiques,
- le rappel à l'ordre adressé à un ministre pourrait être suivi d'une suspension de séance, d'une saisine du Premier Ministre, puis de nouveaux rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal puis du retrait de la parole et enfin d'une exclusion de la séance.

Le secrétariat est chargé de faire une proposition de texte.

Le président demande encore aux membres des commissions de se prononcer sur le montant de l'amende prévue à l'endroit de l'article E, 5. point. Après un échange de vues, il est décidé de prévoir la privation pendant au maximum de deux mois, du quart, du tiers ou de la moitié de l'indemnité parlementaire, suivant la gravité des faits dûment constatés par la Conférence des présidents. Le texte sera modifié en conséquence.

Suite à une question de M. Fernand Kartheiser, M. Reding rappelle que le député a la possibilité de faire appel de la sanction auprès d'une sous-commission du Bureau, dans laquelle les membres de la Conférence des présidents ne peuvent pas siéger.

En ce qui concerne le **texte relatif aux informations et documents**, il est proposé de supprimer la troisième phrase de l'article B (2) libellée comme suit : « Les documents confidentiels concernés peuvent être des contrats ou conventions conclus au nom de l'État du

Grand-Duché de Luxembourg. » Cette phrase est devenue sans objet, vu la décision des commissions de ne pas limiter la qualité de document communicable aux seuls contrats ou conventions.

Au cours de l'examen de la **note sur les autres modifications techniques**, deux points étaient restés en suspens. La Conférence des présidents ayant été consultée, M. le Secrétaire général fait part des décisions de principe de celle-ci.

En ce qui concerne les amendements apportés par un auteur à sa propre proposition de loi, la Conférence est d'avis qu'il faut maintenir l'accord informel consistant à demander aux commissions de continuer ces amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat, sans que cette décision ne soit considérée comme un accord sur le fond avec l'amendement proposé. Mme Simone Beissel donne à considérer que cette procédure peut déboucher sur une situation étrange. En effet, le Conseil d'Etat peut donner un avis positif au sujet de l'amendement, la commission devant par la suite voter contre un amendement soumis par elle à la Haute Corporation. MM. Roy Reding et Claude Wiseler estiment qu'un transfert d'un amendement au Conseil d'Etat ne signifie pas qu'une commission a marqué son accord politique. Les commissions décident de maintenir cet accord informel et de ne pas changer le texte de la proposition de modification du Règlement.

En ce qui concerne la rentrée parlementaire au mois d'octobre, la Conférence a décidé de la maintenir, même si elle ne correspond plus à une obligation juridique, vu l'abolition du système des sessions. Il s'agit en quelque sorte d'une boussole bien ancrée dans la pratique parlementaire.

4. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Mme la Rapportrice présente les points essentiels de la proposition de modification élaborée avec les membres de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat. Outre quelques adaptations formelles, la proposition de modification formalise la création au niveau de l'administration parlementaire d'un bureau d'ordre et d'un officier de sécurité.

M. Léon Gloden demande à ce que le libellé des articles 3 et 6 soit rendu cohérent en ce qui concerne la définition de la majorité, absolue ou relative. Un projet de rapport sera adopté au cours d'une prochaine réunion.

*

La prochaine réunion aura lieu le 28 février 2023 à 17.00 heures. Elle sera notamment consacrée à une proposition de modification relative au conseil national de la justice, texte dont l'adoption revêt une certaine urgence.

Luxembourg, le 22 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact